

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS558

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Turquois, M. Isaac-Sibille, M. Grelier, M. Falorni et les membres du
groupe Les Démocrates

ARTICLE 18

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article L. 6146-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2026, la proportion des effectifs non soignants par rapport à l'effectif total des établissements de santé ne peut excéder 25 %. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa, notamment la liste des professions considérées comme soignantes et non soignantes ainsi que les mécanismes de transition pour les établissements dépassant ce seuil. Ces mécanismes ne peuvent avoir pour conséquence une hausse des dépenses publiques. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rééquilibrer la répartition des effectifs dans le système de santé en faveur du personnel soignant. Le groupe Les Démocrates souhaite ainsi améliorer, à coût constant pour nos finances publiques, la qualité des soins dispensés aux patients tout en optimisant l'utilisation des ressources humaines dans le secteur de la santé.

En fixant un plafond de 25 % pour la proportion de personnel non soignant, cet amendement encourage une réorganisation des établissements de santé centrée sur les activités de soin. Cette mesure devrait permettre de réduire la charge administrative pesant sur les soignants et d'augmenter le temps consacré aux patients.